

COMMUNE DE JARMENIL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le dix huit novembre à neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de JARMENIL étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale du 10 novembre 2017, sous la présidence de Monsieur André HUC, Maire de la commune.

Présents : Messieurs HUC, PAGELOT, TOUSSAINT, DAMIER, LAINE, DUBOIS, LEVAUDEL
Mesdames BERTHIER, ROBIN

Absente excusée : Isabelle MOUGEL qui a donné pouvoir à André HUC

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu LAINE

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité.

N° 41/2017 : REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable des missions de ce service public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L2224-31 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public,

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence,

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent propriété de la commune,

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien,

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

Considérant que la décision de reclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

Considérant que l'établissement public ne peut aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs,

Après en avoir longuement délibéré, le Conseil par , 7 Voix pour, 2 Abstentions et 1 contre

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.